



CÉGEP DE SEPT-ÎLES

## RÈGLEMENT N° 48

### RÈGLEMENT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

Service émetteur : Direction des études  
Instance décisionnelle : Conseil d'administration  
Date d'approbation : Le 20 novembre 2001  
Dernière révision : Le 27 novembre 2008

---

## ARTICLE 1

### OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer des mesures pour l'encadrement de l'étudiante et de l'étudiant à temps plein :

- qui échoue plus d'un cours à une session;
- qui subit des échecs de manière répétitive;
- qui échoue la moitié ou plus des cours d'une session.

## ARTICLE 2

### CHAMP D'APPLICATION

Les articles du présent règlement s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants admis à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

## ARTICLE 3

### MESURES D'ENCADREMENT

Dans notre collège, la préoccupation constante de toutes les intervenantes et de tous les intervenants institutionnels pour la réussite de nos étudiantes et de nos étudiants nous a amenés à innover sur le plan pédagogique et à concevoir divers moyens pour leur venir en aide et soutenir leur motivation aux études. De plus, notre intervention auprès des étudiantes et des étudiants identifiés « à risque » débute dès leur entrée au collège avec un projet d'aide à la réussite visant à les accompagner afin de renforcer l'acquisition de méthodes et d'habitudes de travail propres aux exigences du niveau collégial.

#### 3.1 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT IDENTIFIÉ « À RISQUE »

L'étudiante ou l'étudiant qui débute ses études collégiales et qui, après analyse de son dossier scolaire, est considéré « à risque », est informé, dès le début de la session, des services disponibles pour soutenir sa réussite. De plus, l'étudiante ou l'étudiant est invité à participer à des ateliers thématiques et un suivi individuel lui est offert tout au long de la session. Selon le cas, l'étudiante ou l'étudiant peut être dirigé vers un cheminement facilitant sa réussite.

#### 3.2 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT QUI ÉCHOUE UN OU PLUSIEURS COURS

3.2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue plus d'un cours à la même session est informé des mesures d'aide à la réussite disponibles au collège. Si la situation se répète à une session ultérieure, l'étudiante ou l'étudiant se verra imposer des mesures d'encadrement appropriées aux difficultés identifiées.

- 
- 3.2.2 L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une première fois durant ses études collégiales, ne réussit pas la moitié de ses cours à une session pourra poursuivre ses études au collège à la condition de signer un contrat pédagogique identifiant des mesures d'encadrement visant la réussite et comprenant l'engagement de ne pas échouer plus d'un cours à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver.

Les cours échoués dans un autre établissement collégial sont considérés comme ayant été échoués au Cégep de Sept-Îles.

Le non-respect de cette condition entraîne le refus d'admission au collège à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver.

- 3.2.3 L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une deuxième session consécutive, ne réussit pas la moitié de ses cours ne pourra être réadmis au collège à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver.
- 3.2.4 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour la deuxième fois un cours de mise à niveau en mathématiques, en physique ou en chimie, selon le cas, sera exclu de tout programme ayant ce ou ces cours de mise à niveau comme préalables.
- 3.2.5 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une troisième fois un cours de la formation spécifique ou un cours de la formation générale commune ou propre ne pourra poursuivre ses études au collège à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver.

## ARTICLE 4

### EXCLUSION

L'étudiante ou l'étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de conjoint ou d'un membre de sa famille pourra être exclu de ces sanctions.

## ARTICLE 5

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 NOVEMBRE 2001  
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2004  
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2008